

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SIPPEREC POUR L'ELECTRICITE, LES RESEAUX URBAINS DE TELECOMMUNICATIONS ET VIDEOCOMMUNICATION RELATIF A L'ANNEE 2003

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5211.39,

Vu la circulaire n°2004.30 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de Communication (SIPPEREC) transmettant le rapport d'activité 2003 du Syndicat,

Vu le rapport d'activité du SIPPEREC pour l'année 2003,

Après avoir entendu le rapport du délégué de la Commune au SIPPEREC

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : PREND acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication pour l'année 2003

le Maire